

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE LE THEIL DE BRETAGNE



**ARRETE**

**de prescription du contrôle de conformité  
des branchements aux réseaux collectifs d'EU-EP**

**Le Maire de La Commune de Le Theil de Bretagne (Ille et Vilaine),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 al.5, L.2213-29, L.2213-30,  
**Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.1331,  
**Vu** la loi n° 92-3 sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,  
**Vu** le règlement du service d'assainissement,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du Theil de Bretagne en date du 6 juillet 2006 instaurant un contrôle des branchements neufs et à l'occasion de vente d'immeuble,

**Considérant** qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,

**Que** le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être versées dans les canalisations d'eaux usées,

**Qu'en** conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

**Qu'il** est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des usagers lors de la création d'un branchement neuf ou à l'occasion d'une vente immobilière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la Commune du Theil de Bretagne qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement. Le résultat de ce contrôle, à la charge du vendeur, sera communiqué à la Commune et à l'acquéreur qui sera ainsi informé de la conformité ou non de l'installation. Les notaires intervenant dans les ventes de bien immobiliers seront informés du présent arrêté.

**Article 2** : Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la Commune du Theil de Bretagne qu'en cas de création d'un branchement neuf, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement. Le résultat de ce contrôle, à la charge de la Commune, sera communiqué au propriétaire.

Fait à Le Theil de Bretagne, le 8 août 2006  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Blouin', written over the official seal.